



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 41073

Texte de la question

M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la récente ordonnance no 96-344 portant diverses mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale qui vient d'être prise. L'une de ces mesures prévoit de limiter à soixante-cinq ans, transitoirement soixante-sept ans, l'âge autorisant l'élection à un conseil d'administration des caisses retraite et maladie. Elle s'applique également aux régimes des non-salariés du commerce et de l'artisanat. Actuellement, les retraités sont représentés dans les conseils d'administration (un quart de retraités, trois quarts d'actifs). Ils y occupent toute leur place en raison de leur disponibilité, assurent souvent le quorum, et sont souvent majoritaires dans les commissions. Ils participent avec assiduité. Limiter à soixante-cinq ans l'âge électif revient en réalité à exclure les retraités de toutes participations à la vie sociale, leur laissant simplement la faculté de participer seulement aux clubs du troisième âge. Il lui demande de reconsidérer ces mesures injustes.

Données clés

Auteur : [M. Carpentier René](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41073

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3796